

N° 2026-304

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,

Vu le Code Pénal, article R 610-5,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 à L 2213-3,

Vu le Code de Commerce, articles L 310-2, L 310-5, R 310-9, R 310-19 et R 321-1 à R 321-12,

Vu le Code de la Route, articles R 110-1 et R 110-2, R 325-12 à R 325-46, R 417-9 à R 417-13,

Vu le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la Loi 2003-239 du 18/03/2003 pour la sécurité Intérieure,

Considérant la demande déposée le 02 septembre 2026 par Monsieur Dominique MOURETTE, Président de l'« Association Familiale de Templeuve » de Templeuve-en-Pévèle (59242) concernant l'organisation d'une braderie sur le parking de la zone bleue de la place de la gare, la rue d'ANCHIN et le parking d'ANCHIN ainsi qu'une partie de la rue GEREKENS à Templeuve-en-Pévèle le dimanche 04 octobre 2026,

Considérant qu'il appartient au Maire d'arrêter les dispositions visant à assurer la sécurité des manifestations,

ARRÊTE

Article 1 : Il est autorisé une vente au déballage de marchandises diverses qui aura lieu le dimanche 04 octobre 2026 de 08h00 à 13h00, Place de la Gare-parking de la zone bleue, dans la rue d'Anchin et sur le parking d'Anchin et sur une partie de la rue Gerekens, de l'école St-Martin jusqu'à l'angle de la rue du Passage de la Grange, à Templeuve-en-Pévèle (59242), sous réserve que toutes les dispositions en matière de sécurité soient prises et que les consignes sanitaires en vigueur soient respectées.

Article 2 : Les places sont attribuées par l'Association Familiale de Templeuve qui a reçu délégation du Maire et sur demande des intéressés. Toute place non prise à 08h00 pourra faire l'objet d'une attribution à un autre exposant.

Article 3 : Les dispositions particulières reprises ci-après sont à respecter :

- a) Les installations utilisées par les exposants ne pourront être implantées dans le revêtement de sol.
- b) Les exposants resteront responsables des détériorations ainsi que des dégâts et accidents qu'ils pourraient occasionner soit directement, soit par leur étalage.
- c) Les exposants devront procéder au remballage de leurs marchandises afin que le stationnement et la circulation puisse être rétablis dès 14 heures.
- d) Toutes inscriptions sur les murs, ou au sol sont interdites. Les contrevenants à cette disposition se verront réclamer les dépenses de nettoyage.
- e) A la fin de l'occupation du domaine public, aucun dépôt de matériaux, de déchets ou de détritiques ne devra subsister.

Article 4 : Circulation

La circulation sera interdite le dimanche 04 octobre 2026 de 08h00 à 14h00 sur les axes suivants :

- Place de la Gare, parking SNCF
- rue Gerekens au niveau de l'école St-Martin jusqu'à l'angle de la rue du passage de la Grange
- rue d'Anchin.
- Parking d'Anchin

La circulation de véhicules par les exposants est par conséquent formellement interdite sur le parcours de la braderie de 08h00 à 13h00 et tolérée, sous la responsabilité des organisateurs, de 13h00 à 14h00.

Article 5 : Stationnement

Le stationnement sera interdit le dimanche 04 octobre 2026 de 04h00 à 14h00 sur les axes suivants :

- Place de la Gare,
- rue Gerekens au niveau de l'école St-Martin jusqu'à l'angle de la rue du passage de la Grange
- rue d'Anchin.
- Parking d'Anchin

Article 6 : Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté et au code de la route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais de leur propriétaires.

Article 8 : La pose de la signalétique réglementaire est à la charge des Services Techniques de la commune. Elle sera effectuée au plus tard 7 jours avant la manifestation.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de Police, de Gendarmerie, de secours, de lutte contre l'incendie et des Services Techniques de la commune.

Article 10 : Une voie de circulation sera laissée libre sur tout le parcours de la braderie afin de garantir l'accès des secours.

Article 11 : Les dispositions du présent arrêté pourront être levées par les forces de Police.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du centre de secours et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord et à Monsieur le Président de l'Association Familiale de Templeuve-en-Pévèle.

Templeuve-en-Pévèle, le 2 septembre 2026

Le Maire

Jean MOULLIERE

